



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de SYNDICAT DE DÉFENSE DE LA FIGUE DE SOLLIÈS,

Nom commercial	ARY-0711B-01
Numéro d'AMM	2180058
Seconds noms commerciaux	SERENISIM
Substance(s) active(s)	<i>Beauveria bassiana</i> souche NPP111B005
Concentration de la substance(s) active(s)	5 x 10 ⁸ spores par gramme de matière sèche
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	ARYSTA LIFESCIENCE SAS (UPL Group) Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 5 avril 2024 au 3 août 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</p> <p>-Contient du <i>Beauveria bassiana</i>. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.</p> <p>-Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.</p> <p>Protection de l'opérateur :</p> <p>Dans le cadre d'une utilisation dans des pièges :</p> <p>Pendant le remplissage et la pose des pièges :</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque ou masque évalués selon la norme EN 140 : 1998, équipé d'un filtre P3 évalué selon la norme EN 143 : 2006 ou A2P3 évalué selon la norme EN 14387 : 2008 ;</p> <p>- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 : 2006.</p> <p>Protection du travailleur :</p> <p>Porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p> <p>Délai de rentrée : 6 heures.</p>
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau.
Protection des oiseaux et mammifères sauvages	SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
Protection des abeilles	SPe 8 : Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence des abeilles.
Conditions particulières d'utilisation produit	<p>Ne pas stocker dans un local où la température peut dépasser 20° C.</p> <p>- Ne pas stocker plus de 12 mois.</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(des) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12303105	Figuier*Trt. Part.Aer.*Insectes xylophages	Figuier (en piégeage)	240 g/ ha par application (40 pièges à 6 gr par piège par application)	12 applications	Du stade BBCH 12 (2ème feuille étalée) à BBCH 81 (début de maturation des fruits)	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 5 avril 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation